

Règlement Intérieur ASN Raincy

Toute personne adhérant à l'ASN Raincy est tenue de respecter le règlement intérieur qui suit.

Art. 1 : Adhésion- Cotisation :

- 1- L'adhésion est valable pour une saison, elle comprend la cotisation, les frais et accessoires.
- 2- Sur demande écrite adressée au Président, toute activité non débutée au 1^{er} octobre pourra faire l'objet d'un remboursement hors frais de licence.
- 3- Aucune cotisation ne pourra être remboursée en cas de départ volontaire au cours de la saison.
- 4- Aucune cotisation ne pourra être remboursée en cas de renvoi disciplinaire. Les fermetures techniques de la piscine ne peuvent pas donner lieu à prise en charge.
- 5- L'ASN Raincy se réserve le droit d'accepter, ou non, une nouvelle adhésion, ou son renouvellement, sans avoir à motiver sa décision.
- 6- L'adhésion ne sera valable, et l'accès au bassin possible, qu'à réception d'un dossier complet, incluant la fiche d'inscription, le certificat médical, la cotisation, la licence fédérale et le règlement intérieur dûment signé par l'adhérent et/ou son représentant légal.

Art. 2 : Responsabilité de l'association :

- 1- L'ASN Raincy décline toute responsabilité sur les événements pouvant intervenir en dehors des créneaux horaires d'entraînement attribués au nageur, notamment dans les vestiaires, les douches, les abords de la piscine. Il en va de même pour les objets personnels.
- 2- Nous rappelons également aux nageurs que les vestiaires et douches ne sont pas surveillés pendant les cours. Tous ces événements relèvent de la responsabilité civile de l'adhérent.
- 3- Il appartient aux représentants des nageurs mineurs d'en assurer la charge jusqu'à prise en compte par leur entraîneur, et en outre de s'assurer de la présence de ce dernier.

Art.3 : Hygiène et règles de vie :

- 1- Les règles d'hygiène propres à l'établissement s'appliquent, ainsi que les règles de vie et de courtoisie envers les employés communaux, les entraîneurs, les membres de l'association et tout autre bénéficiaire de l'infrastructure.
- 2- En cas de chahut, dégradation, vol, ou comportement irrespectueux, le conseil d'administration décidera de mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion définitive.
- 3- A titre conservatoire, l'encadrement du club peut prononcer une sanction immédiate, en attendant que le conseil d'administration se réunisse, et que le responsable légal du mineur puisse être présent.

Art.4 : Séances d'entraînements :

- 1- Afin de ne pas perturber le déroulement des séances les nageurs doivent respecter les horaires de début et de fin d'entraînement, toute dérogation devant être justifiée en contactant l'entraîneur au préalable.
- 2- Les séances se déroulant au rythme de l'année scolaire, il n'y a pas d'entraînement en dehors de ces périodes, hormis les stages convenus pour certains groupes.
- 3- Les vestiaires ne sont mis à disposition des nageurs que 10 minutes avant et après l'entraînement. Hormis pour le jardin aquatique, la présence du public est cantonnée aux tribunes.

Art.5 : Pour les groupes compétitions :

- 1- En cas d'absence répétée, régulière et injustifiée, le nageur sera réorienté vers un groupe plus adapté à son assiduité. Cette décision sera à la libre appréciation du directeur technique, avec aval du conseil d'administration.
- 2- Le groupe compétition, ayant vocation à la performance, chaque nageur doit s'engager à une présence minimale de cinq (5) entraînements hebdomadaires.
- 3- Les déplacements en compétition à titre individuel, devront s'effectuer en présence du représentant légal du nageur s'il est mineur, et à minima sous la responsabilité d'un adulte référencé auprès de l'entraîneur.
- 4- Les nageurs doivent arriver aux compétitions avant l'ouverture des portes, et en revêtant la tenue du club. Les compétiteurs doivent nager avec le bonnet du club.
- 5- Les coûts d'engagements aux compétitions supportées par le club s'imposeront au nageur s'il fait défaut sans justificatif médical.
- 6- En cas de forfait déclaré, il doit parvenir à l'entraîneur le mardi précédent l'épreuve.
- 7- En cas de manquement à ces exigences, le nageur sera exclu des compétitions suivantes.
- 8- Les engagements et participations aux stages relèvent de la décision des entraîneurs, avec l'aval du conseil d'administration, ils s'imposent aux nageurs dans la mesure de leur capacité pécuniaire.
- 9- Les sélections au-delà du niveau du club s'imposent au nageur au même titre, et dans les mêmes dispositions que celles du club.

Art.6 : Droit à l'image :

- 1- Le nageur et/ou son représentant autorise l'ASN Raincy à utiliser tous les supports de communication utiles à la bonne marche du club, tant que les images s'y trouvant respectent la nature et l'objet de l'association. Sur demande, les images pouvant disconvenir seront retirées du site internet.